



## PROCES-VERBAL DE DEUXIEME

### CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON DE CONCESSIONS

#### CIMETIERE COMMUNAL D'EVLAN

L'an deux mille vingt-trois, le 13 mars à 16 heures, Nous, Patrice GAUTIER, Maire de la Commune d'EVLAN (Côtes d'Armor)

Suite au procès-verbal de première constatation de l'état d'abandon de concessions au cimetière communal d'Evran en date du 9 novembre 2020 et des différentes formalités de publicité, Monsieur le Maire de la commune d'EVLAN, Monsieur Patrice GAUTIER a procédé au second et dernier constat d'abandon des concessions, ci-après désignées.

Cette seconde visite a eu lieu le 13 mars 2023 à 16 heures au cimetière communal d'EVLAN L'ensemble des descendants ou des successeurs des concessionnaires et personnes chargées de l'entretien de ces concessions ont été invités à se rendre au cimetière communal ou à s'y faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs en vue constater l'état d'abandon.

Vu les articles L 2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon ;

#### **Article L2223-17**

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

#### **Article L2223-18**

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès- verbaux constatant l'état d'abandon ;
  - 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
  - 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
  - 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.
- Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

#### **Article R 2223-12**

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

#### **Article R. 2223-13**

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

#### **Article R. 2223-14**

Le procès-verbal : Indique l'emplacement exact de la concession. Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve. Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leur ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

#### **Article R.2223-15**

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article R.2223-16**

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

#### **Article R. 2223-17**

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

#### **Article R.2223-18**

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R.2223-13 et R.2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et 3 conformément à l'article L.2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.2223-17.

#### **Article R. 2223-19**

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

#### **Article R. 2223-20**

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

#### **Article R. 2223-21**

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L.2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Désignation des concessions concernées par la procédure

Carré	Numéro	INFORMATION SEPULTURE	Type de Concession
1	49	Famille GUERIN – LECOUBLET	PERPETUELLE n° inconnu
		Entourage béton recouvert de mousse et lichen – Joints effrités et végétations sur emplacement – Nom en partie illisibles	
2	33	Famille GARNIER	PERPETUELLE n° inconnu
		Entourage béton en partie enfouie – Pierres décelées et recouvert de végétations – Nom en partie illisibles	
2	102	Famille BUREL François – CHOLLET Henriette	PERPETUELLE n° inconnu
		Entourage béton en partie enfouie – mousse et lichen – fleurs artificielles défraichies	
2	110	Famille BRIAND – ROUSSIN	PERPETUELLE n° inconnu
		Monument en marbre brisé sur toute sa surface et recouverte de mousse et de lichen	
3	12	Pas de nom	PERPETUELLE n° inconnu
		Entourage béton recouvert de mauvaises herbes et joints désolidarisés – deux potées de fleurs séchées	
5	26	Famille LENOUVEL Henriette – GUERIN Henri/Joseph – GABILLARD Louise	PERPETUELLE n° inconnu
		Emplacement sans monument – juste une stèle en plusieurs morceaux déposés au sol – nom illisible	
5	28	FAMILLE HEUZE – MIGNARD	PERPETUELLE n° inconnu
		Entourage béton recouvert de mousse et de lichen, en partie enfoncé et recouvert de végétation.	
5	32	Famille MARY	PERPETUELLE n° inconnu
		Dalle béton recouvert de mousse et de lichen – aucune identité lisible – dalle brisée – pointe de rouille sur la croix	
6	39	Pas de nom	PERPETUELLE n° inconnu
		Entourage béton en partie enfoncée – joints désolidarisés – Recouvert de cailloux multicolores et croix déposée sur emplacement cassée en plusieurs morceaux	
6	90	Pas de nom	PERPETUELLE n° inconnu
		Entourage en bois en partie enfoncé et vermoulu – dégradé – recouvert de végétation – aucune identité	

7	13	Pas de nom	PERPETUELLE n° inconnu
		Tombé enfoncée – entouragement béton recouvert de lichen et de végétation - aucune identité	
7	14	Famille DURE Jean	PERPETUELLE n° inconnu
		Aucun monument – entièrement recouvert de lierre	
7	25	Famille BOISSEL	PERPETUELLE n° inconnu
		Entouragement béton enfoncé – recouvert de lichen et de mousse	
8	57	Famille COURAY Marguerite – LEGARS Joseph	PERPETUELLE n° inconnu
		Monument triple recouvert de mousse et de lichen – fissuré sur la partie centrale - noms en partie illisible	
8	58	FAMILLE BUFFE Louisa/Clarisse – LEMOINE DU COULDRAU Rose	PERPETUELLE n° inconnu
		Monument triple recouvert de mousse et de lichen – fissuré sur la partie centrale - noms en partie illisible	
8	59	FAMILLE BUFFE – LEMASSON – LEMOINE DU COULDRAU – 4 m <sup>2</sup>	PERPETUELLE n° inconnu
		Monument triple recouvert de mousse et de lichen – fissuré sur la partie centrale - noms en partie illisible	

Le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune des concessions abandonnées.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du Cimetière, et il sera, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours aux concessionnaires et à leurs ayants droit qui se sont fait connaître.

Un mois après la publication et la notification du présent procès-verbal, Monsieur le Maire saisira le Conseil Municipal afin de décider de la reprise ou non des concessions. Un arrêté de reprise pour chaque concession sera établi et exécutoire de plein droit dès sa publication.

Un mois après la publication de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, Monsieur le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession.

Le terrain sera à nouveau concédé après exhumation des restes des personnes inhumées, ré-inhumation dans l'ossuaire communal et tenue d'un registre en mairie tenu à la disposition.

Etabli à EVRAN, le 13 mars 2023

Nous avons clos le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par

Monsieur Patrice GAUTIER  
Maire d'EVRAN



Madame Gaëlle JEANNE  
Conseillère déléguée